



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



**IHP/IC-XVII/9**  
Paris, le 30 juin 2006  
Original anglais

## **Programme hydrologique international**

Dix-septième session du Conseil intergouvernemental  
(Paris, 3-7 juillet 2006)

### **SUIVI DE LA RÉOLUTION XVI-7 SUR LA GOUVERNANCE DU PHI**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

#### **RÉSUMÉ**

Le présent document est soumis par le Bureau conformément à la résolution XVI-7. Il a été établi avec le concours du Comité des finances du PHI et du Secrétariat de l'UNESCO. Il s'attache principalement à jeter les bases de la création de conseils intergouvernementaux régionaux en tant qu'organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental du PHI. Un projet de résolution est présenté pour l'examen du Conseil. Il contient le projet de statuts révisés du Programme hydrologique international.

Décision requise : paragraphe 17.

## INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi conformément à la résolution XVI-7 relative à la gouvernance du Programme hydrologique international (PHI) et en particulier à la création de conseils intergouvernementaux régionaux (CIR) pour chacune des six régions électorales de l'UNESCO. Il a été rédigé par le Bureau du PHI à la demande du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qui, dans sa résolution XVI-7, le chargeait « de préparer une étude détaillée et une proposition tendant à la création de tels conseils ».
2. Depuis la 16<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du PHI, le Bureau du PHI a étudié, avec le concours du Secrétariat du PHI, de son Comité des finances et de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, la possibilité de créer des CIR, ainsi que les conséquences juridiques et financières qui en découleraient. Le Bureau a conclu que la création de CIR est financièrement et juridiquement faisable et que la principale mesure à prendre en vue de leur création consisterait à amender les statuts du Conseil intergouvernemental du PHI.
3. Par conséquent, le Bureau a établi le présent document, qui contient un bref rappel historique, les résultats des consultations concernant les incidences financières et juridiques de la création de CIR, une proposition tendant à la création de CIR accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi qu'un projet de résolution proposant des amendements aux statuts du Conseil intergouvernemental du PHI afin de permettre la création des CIR.

## HISTORIQUE

4. Ces dix dernières années, un consensus s'est dégagé parmi les représentants des États membres de l'UNESCO participant au PHI quant à la nécessité de modifier la structure de gouvernance du Programme afin de permettre une approche plus démocratique, partant davantage de la base et tirant parti de tous les éléments du système du PHI. Ce changement dans la gouvernance bénéficie également du soutien du Directeur général de l'UNESCO dont la plus récente manifestation est son discours d'ouverture de la 16<sup>e</sup> session du Conseil du PHI (septembre 2004), dans lequel il appelait le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à élaborer « une série de propositions de fond analysant le contexte politique et définissant un mécanisme de gouvernance axé sur les besoins en constante évolution des États membres »<sup>1</sup>.
5. En avril 2004, le Bureau du PHI, à sa 36<sup>e</sup> session, a invité le Président du Conseil intergouvernemental à rédiger une « Communication du Président » sur ce sujet afin de faire avancer le processus. Dans ce document (IHP/IC-XVI/11), le Président a proposé une triple approche, nationale, régionale et internationale pour améliorer la gouvernance du Programme hydrologique international, notamment par le biais du renforcement des pouvoirs des comités nationaux du PHI et du développement des réunions régionales. Il a proposé, au niveau national, d'améliorer le fonctionnement des 166 comités nationaux du PHI, grâce à un processus d'examen qui serait engagé par les États membres avec le concours du Secrétariat du PHI. Au niveau régional,

---

<sup>1</sup> Dans la même allocution (DG/2004/127), le Directeur général a en outre déclaré aux membres du Conseil : « Vous avez d'ores et déjà adopté le principe de planification, de mise en œuvre et d'évaluation globales du Programme. Il convient désormais de prendre des mesures audacieuses concernant la structure correspondante de gouvernance. Ces dernières années, il est apparu clairement que certaines règles ad hoc, susceptibles de donner des résultats dans une partie du monde, ne conviennent pas ailleurs et ne contribuent pas à réduire le fossé entre pays développés et pays en développement. Comme l'eau est avant tout une question régionale d'importance mondiale, nous devons trouver le meilleur moyen de renforcer les aspects régionaux du Programme tout en continuant de le coordonner à l'échelle mondiale ».

le Président a proposé de créer des conseils intergouvernementaux régionaux (CIR), ce que la majorité des membres du Conseil demandait depuis de nombreuses années. Les CIR seraient des organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental du PHI ouverts à tous les États membres de leur région. Le Président a proposé que chacun de ces conseils élise les membres du Conseil intergouvernemental du PHI pour sa région. Il a aussi recommandé qu'au niveau international, tous les éléments du système du PHI soient connectés entre eux de façon plus efficace.

6. Dans la « Communication du Président », celui-ci préconisait de modifier les statuts du Programme hydrologique international de façon à permettre de constituer des conseils intergouvernementaux régionaux. Il faisait observer que les comités régionaux existant actuellement n'étaient pas de nature intergouvernementale et que, par conséquent, les décisions prises à ces réunions régionales n'avaient pas force obligatoire pour le Conseil intergouvernemental du PHI. La création de CIR donnerait davantage de poids aux États membres au sein de leur région, étant donné que la plupart des questions liées à l'eau étaient traitées au niveau régional. Les points de vue régionaux pourraient alors être introduits dans les débats du Conseil intergouvernemental du PHI. Le Président recommandait par ailleurs que les CIR déterminent la composition du Conseil intergouvernemental du PHI.

7. Le Conseil intergouvernemental du PHI a examiné la communication du Président à sa 16<sup>e</sup> session, en septembre 2004 et, dans sa résolution XVI-7, a demandé aux États membres d'examiner le fonctionnement de leurs comités nationaux et de lui rendre compte à sa 17<sup>e</sup> session. Le Conseil a décidé d'étudier à sa 17<sup>e</sup> session la création de conseils intergouvernementaux régionaux, une fois que le Bureau lui aurait fourni les documents utiles, et a chargé le Bureau de préparer une étude détaillée et une proposition tendant à la création de tels conseils. Enfin, le Conseil intergouvernemental a souligné qu'il importait de relier tous les éléments du système du PHI (organes directeurs, comités nationaux, centres régionaux et internationaux et autres partenaires).

8. À sa 38<sup>e</sup> session (juin 2005), le Bureau du PHI a passé la situation en revue et prié le Secrétariat du PHI d'étudier, en consultation avec le Comité des finances du PHI et l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, les conséquences financières et juridiques de la création de CIR.

## **CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA CRÉATION DE CIR**

9. Le Secrétariat du PHI s'est réuni à plusieurs reprises avec le Président du Comité des finances du PHI et a étudié le précédent rapport établi par le Comité des finances sur ce sujet<sup>2</sup>. Le Président du Comité des finances du PHI a fait une présentation orale à la 39<sup>e</sup> session du Bureau, dans laquelle il concluait que par rapport au système actuel de réunions régionales, la mise en place de CIR n'entraînerait pas de coûts supplémentaires notables pour l'UNESCO. Le Président du Comité des finances a ajouté qu'en fait, les dépenses de l'UNESCO seraient réduites parce que les États membres prendraient en charge les coûts de la participation, comme stipulé à l'article X, paragraphe 2, des Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI.

---

<sup>2</sup> Voir le document IHP/Bur-XXV/19 intitulé « Report of the IHP Finance Committee », pages 5-6 et 12.

## **CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA CRÉATION DE CIR**

10. Le Secrétariat du PHI a mené des consultations avec l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA) de l'UNESCO sur la question de la création de CIR. Pour répondre à la demande du Bureau du PHI l'invitant à étudier les conséquences juridiques de la création de CIR, le Secrétariat du PHI a prié LA d'indiquer, entre autres :

- (a) Si l'Office estimait juridiquement possible d'établir dans le cadre du PHI (probablement moyennant une modification des Statuts du Conseil intergouvernemental) des CIR qui feraient fonction d'organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental du PHI.
- (b) Si la procédure d'élection du Conseil intergouvernemental du PHI pouvait être modifiée de façon à ce que les CIR élisent les membres du Conseil du PHI.
- (c) Quelles mesures les États membres de l'UNESCO devaient prendre pour intégrer les CIR dans la structure de gouvernance du PHI (s'agissant, notamment, des procédures internes du Conseil exécutif et de la Conférence générale et des modifications à apporter aux Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI).

11. LA a estimé (Memo LA/GEN/2006/LC/072) que cela « ne poserait aucun problème juridique » au Conseil intergouvernemental du PHI (« si la majorité des membres du Conseil en décidait ainsi ») d'amender les Statuts pour permettre la création de CIR en tant qu'organes subsidiaires du Conseil composés de tous les membres de la région concernée. LA a noté qu'une telle disposition pourrait remplacer l'article VI des actuels Statuts qui concerne déjà la constitution de comités régionaux. LA a cependant émis l'opinion qu'« il n'était pas possible que les CIR désignent ou élisent les membres du Conseil pour leur région, dans la mesure où le Conseil est un organe subsidiaire de la Conférence générale dont les membres doivent être élus par la Conférence générale elle-même ». LA a confirmé que la procédure appropriée pour la modification des Statuts du PHI serait que le Conseil intergouvernemental du PHI propose une telle modification à la Conférence générale de l'UNESCO. LA a recommandé que le Conseil exécutif soit associé à ce processus. La note de LA et ses conclusions ont été présentées au Bureau du PHI à sa 39<sup>e</sup> session.

## **PROPOSITION DE CRÉATION DE CONSEILS INTERGOUVERNEMENTAUX RÉGIONAUX**

12. À sa 39<sup>e</sup> session, le Bureau a pris acte du rapport oral du Président du Comité des finances du PHI sur les conséquences financières qu'entraînerait la création de CIR, ainsi que de la note LA/GEN/2006/LC/072 sur les conséquences juridiques d'une telle décision. En se fondant sur les résultats des consultations que le Secrétariat du PHI a eues avec le Comité des finances du PHI et avec l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (LA), ainsi que sur les débats qui ont eu lieu au sein même du Bureau au cours des deux années passées, le Bureau a conclu que la création de conseils intergouvernementaux régionaux serait faisable à la fois financièrement et juridiquement.

13. Le Bureau propose donc que les Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI soient modifiés pour permettre la création de CIR, organes intergouvernementaux régionaux subsidiaires du Conseil intergouvernemental du PHI. Ces CIR seraient composés de tous les États membres du groupe électoral de la région concernée. Les CIR viendraient renforcer le système de comités régionaux qui existe déjà. L'article VI des Statuts, qui prévoit la possibilité de constituer des comités régionaux, serait donc amendé pour permettre la création de CIR. Les modifications

proposées des Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI figurent à l'Annexe au présent document.

14. Le Bureau propose que les CIR soient chargés de concevoir, mettre en œuvre et évaluer les volets régionaux du PHI et qu'ils aient en fait les mêmes fonctions au niveau régional que le Conseil intergouvernemental du PHI au niveau mondial. Comme tous les États membres appartenant à un même groupe électoral auront pu participer aux activités de leur CIR, on pourra être sûr que toutes les questions pertinentes concernant l'eau qui se posent dans chaque région auront été abordées par le PHI. De surcroît, comme de nombreux problèmes hydrologiques et questions liées à l'eau sont traités au niveau régional, les CIR offriront aux États membres de l'UNESCO un lieu approprié de rencontre régionale. Les CIR auront aussi à piloter et superviser du point de vue scientifique et organisationnel la mise en œuvre régionale du PHI, y compris les activités pertinentes des bureaux régionaux. Cela a été pris en compte dans l'article VI des Statuts.

15. Le Bureau propose également que les CIR se réunissent tous les deux ans, au second semestre des années impaires, avant la session du Conseil intergouvernemental du PHI (d'autres options pourraient être envisagées). Les CIR se réuniraient avant le Conseil pour que leurs recommandations puissent guider les débats de celui-ci.

16. En outre, le Bureau est parfaitement convaincu que les CIR doivent avoir un rôle à jouer dans le choix des membres du Conseil intergouvernemental du PHI, ainsi que dans le choix des membres du Bureau. Cela permettrait une approche plus démocratique et partant davantage de la base lors du choix des membres du Conseil intergouvernemental du PHI. Cependant, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO a indiqué, après plus ample consultation, que les CIR ne devaient jouer aucun rôle dans le choix des membres du Conseil intergouvernemental du PHI, étant donné que ce Conseil est un organe subsidiaire de la Conférence générale et que les CIR sont des organes subsidiaires du Conseil. Le Bureau relève toutefois que les Statuts du Conseil intergouvernemental du PHI prévoient que le Conseil « peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale » (article II.5). Le Bureau propose donc que le Conseil fasse des recommandations à la Conférence générale sur sa propre composition ainsi qu'il est prévu à l'article II.5. Le Bureau estime en outre que le Conseil peut faire ces recommandations en se fondant, s'il le juge bon, sur des propositions émanant des CIR. La Conférence générale élit alors les membres du Conseil intergouvernemental du PHI, en tenant compte, dans la mesure où elle l'estime approprié, des recommandations reçues du Conseil intergouvernemental du PHI.

## **CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA CRÉATION DE CONSEILS INTERGOUVERNEMENTAUX RÉGIONAUX**

17. Eu égard à tout ce qui précède, le Bureau propose à l'examen du Conseil le projet de résolution contenu dans l'Annexe. Si cette résolution est approuvée par le Conseil, elle sera transmise pour approbation à la Conférence générale à sa 34<sup>e</sup> session. Une fois qu'elle aura été approuvée par la Conférence générale, le Bureau élaborera, pour examen par le Conseil du PHI à sa 18<sup>e</sup> session (juillet 2008), un projet de règlement intérieur des CIR. Il appartiendra alors au Conseil du PHI à sa 18<sup>e</sup> session d'examiner et d'approuver (en apportant les modifications éventuellement nécessaires) ce règlement intérieur, après quoi chaque État sera invité à devenir membre du CIR de sa région. Les premières réunions de ces conseils se tiendraient donc en 2010.

## ANNEXE

**Projet de résolution concernant la création de conseils intergouvernementaux régionaux dans le cadre du Programme hydrologique international**

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

- Réaffirmant** la nécessité d'adapter et de moderniser la gouvernance du Programme hydrologique international afin de permettre la pleine participation de tous les États membres et de faire face à l'évolution des circonstances depuis la création du Programme il y a plus de trente ans,
- Rappelant** la volonté clairement exprimée du Conseil intergouvernemental du PHI d'établir, dans la mesure du possible, des conseils intergouvernementaux régionaux, et **rappelant** notamment sa résolution XVI-7 par laquelle il a décidé d'étudier, à sa 17<sup>e</sup> session, la création de tels conseils et a chargé le Bureau de préparer une étude détaillée et une proposition à examiner à sa 18<sup>e</sup> session,
- Soulignant** qu'au cours de sessions antérieures, il a exprimé le souhait que ces conseils intergouvernementaux régionaux soient des organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental du PHI et soient ouverts à tous les États membres de la région concernée,
- Tenant compte** de l'opinion du Bureau du PHI selon laquelle la création de conseils intergouvernementaux régionaux dans le cadre du PHI est faisable sur le plan tant juridique que financier,
- Reconnaissant** qu'une modification des Statuts du PHI serait nécessaire pour permettre la création de ces conseils intergouvernementaux régionaux,
- Convient** que les Statuts du PHI devraient être amendés comme indiqué dans l'appendice à la présente résolution, et **autorise** le Bureau à mettre au point, en tant que de besoin, le détail de ces modifications, en consultation avec le Secrétariat ;
- Demande** que le projet de statuts révisés pour tenir compte de la création de conseils intergouvernementaux régionaux du PHI soit soumis à l'approbation de la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34<sup>e</sup> session ;
- Requiert** l'aide de l'UNESCO pour l'élaboration de la documentation nécessaire à la soumission du projet de statuts révisés à la Conférence générale ;
- Recommande fermement** à la Conférence générale de l'UNESCO d'approuver le projet de statuts révisés du PHI ;

**Charge**

le Bureau, une fois que la Conférence générale aura approuvé les amendements aux Statuts du PHI, d'élaborer, en vue de les examiner à sa 18<sup>e</sup> session, un projet de règlement intérieur pour les conseils intergouvernementaux régionaux ;

**Invite**

le Directeur général à faire référence aux conseils intergouvernementaux régionaux dans le Projet de programme et de budget pour 2008-2009, ainsi que dans le Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013.

## APPENDICE À L'ANNEXE

### Projet de statuts révisés du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international<sup>1</sup>

#### Article premier

Un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique international est créé par les présentes au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### Article II

1. Le Conseil est composé de 36 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires et tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié, de la représentativité de ces États du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au Programme.

2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le Président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.

4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

6. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont, de préférence, des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres.

#### Article III

1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, de préparer le Programme hydrologique international, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :

- (a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en œuvre du Programme, ~~y compris les activités pertinentes des bureaux régionaux ;~~
- (b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme et d'en préparer l'exécution ;

---

<sup>1</sup> Tels que la Conférence générale de l'UNESCO les a approuvés lors de sa 18<sup>e</sup> session et modifiés lors de ses 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions. **Le nouveau texte proposé est en gras. Le texte à supprimer est rayé.**

- (c) de recommander des projets scientifiques intéressant un certain nombre d'États membres et d'assigner un ordre de priorité à ces projets ;
- (d) de coordonner la coopération internationale des États membres dans le cadre du Programme ;
- (e) de présenter toutes propositions de coordination du Programme avec ceux qui sont entrepris par toutes les organisations internationales intéressées ;
- (f) d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme ;
- (g) de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques qui seraient nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme.

2. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devra faire fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18 C/2.232 et stimuler par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.

3. Le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'UNESCO et les autres organisations intergouvernementales mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2, ci-dessous.

4. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des unions scientifiques, ses unions et associations, peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.

5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique international avec les autres programmes scientifiques internationaux, en particulier ceux de l'UNESCO.

#### **Article IV**

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par son Règlement intérieur.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.

3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

#### **Article V**

1. Le Conseil peut créer des comités pour examiner la mise en œuvre de certaines grandes orientations du Programme et pour préparer des recommandations appropriées au Conseil. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.

2. Le Conseil définit le mandat et la durée de chacun des comités ainsi établis.

3. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier des projets déterminés. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.

4. On s'efforcera, dans la composition des comités et des groupes de travail, d'observer une répartition géographique appropriée et une représentation suffisante des régions où des problèmes se posent.

## **Article VI**

~~1. Des comités régionaux peuvent être constitués sur l'initiative, et après accord entre eux, des États membres d'une même région ayant des préoccupations communes en matière d'hydrologie.~~

~~2. Le Conseil fournit toute l'aide et l'assistance possibles aux comités régionaux ainsi créés.~~

**1. Le Conseil établit, dans le cadre des groupes électoraux de l'UNESCO, des conseils intergouvernementaux régionaux qui font fonction d'organes subsidiaires régionaux du Conseil intergouvernemental du Programme. Les conseils intergouvernementaux régionaux sont composés de tous les États membres d'un groupe électoral de l'UNESCO qui souhaitent participer aux activités du Programme hydrologique international dans la région.**

**2. Les conseils intergouvernementaux régionaux font fonction d'organes subsidiaires régionaux du Conseil intergouvernemental du Programme et, en tant que tels, conçoivent, mettent en œuvre et évaluent les volets régionaux du PHI et de ses programmes, y compris les activités pertinentes des bureaux régionaux, et formulent des recommandations à cet égard à l'adresse du Conseil intergouvernemental du Programme.**

**3. Le Conseil, son Bureau et son Secrétariat accordent toute l'assistance et tout le concours possibles aux conseils intergouvernementaux régionaux ainsi créés.**

**4. Le Conseil adopte un règlement intérieur pour le Conseils intergouvernementaux régionaux qui s'applique à l'ensemble des six conseils intergouvernementaux régionaux.**

**5. Les conseils intergouvernementaux régionaux se réunissent normalement en session plénière une fois tous les deux ans, les années où le Conseil ne siège pas [d'autres options sont envisageables]. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions fixées par le règlement intérieur des conseils intergouvernementaux régionaux.**

**6. Chaque membre d'un conseil intergouvernemental régional dispose d'une voix, mais peut envoyer à ses sessions autant d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.**

## **Article VII**

1. Au début de la première session suivant une session de la Conférence générale à laquelle des élections au Conseil ont eu lieu, le Conseil élit un/une président/présidente et quatre vice-présidents qui, avec le/la président/présidente du Bureau précédent siégeant d'office, constituent le Bureau du Conseil. La composition du Bureau ainsi établie devra refléter une répartition géographique équitable. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

2. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :

- (a) il fixe, en consultation avec le Secrétariat, les dates des sessions du Conseil et de ses comités et groupes de travail, conformément aux directives générales établies par le Conseil ;
- (b) il prépare, en consultation avec le Secrétariat, les sessions du Conseil ;
- (c) il supervise l'application des résolutions du Conseil et fait rapport, à chaque session du Conseil, sur l'état d'avancement des différentes phases des projets et en particulier suit les activités des comités et groupes de travail du Conseil ;
- (d) il prépare pour le Conseil tous les rapports que lui demande la Conférence générale de l'UNESCO ;
- (e) il accomplit toutes autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil, à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou d'un membre du Bureau.

### Article VIII

1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail, **ainsi qu'à celles des conseils intergouvernementaux régionaux.**

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail, **ainsi qu'à celles des conseils intergouvernementaux régionaux.**

3. Les représentants du Conseil international **pour la science** ~~des unions scientifiques, de son Comité pour les recherches sur l'eau~~ et de ses associations affiliées, l'Association internationale des sciences hydrologiques et l'Association internationale des hydrogéologues, de l'Association internationale **d'ingénierie** et de recherches hydrauliques, de la Commission internationale des irrigations et du drainage, de la Commission internationale des grands barrages et de l'Association internationale des ressources en eau peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail, **ainsi qu'à celles des conseils intergouvernementaux régionaux.**

4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

### Article IX

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement.

2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail, **ainsi que des sessions des conseils intergouvernementaux régionaux**.
3. Le secrétariat prend les mesures nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil et prend toutes mesures pour convoquer les sessions du Conseil.
4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'UNESCO et des diverses organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du Programme et les prépare en vue de leur examen par le Conseil ; il se tient en liaison avec les comités nationaux mentionnés à l'article III, paragraphe 2, ci-dessus et les informe des recommandations du Conseil.
5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3, ci-dessus ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination intersecrétariats lorsqu'il y a lieu.

#### **Article X**

1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont financés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unie pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si l'UNESCO et lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.
2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités, **ainsi qu'à celles des conseils intergouvernementaux régionaux**. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Des contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.

#### **Article XI**

1. Le Conseil soumet des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune des sessions ordinaires de celle-ci. Ces rapports sont aussi communiqués aux autres organisations internationales mentionnées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3, ci-dessus et à tous les comités nationaux pour le Programme hydrologique international.
2. Le Conseil peut recevoir des rapports concernant le Programme de la part des autres organisations internationales.